

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensé dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-4, D. 334-5, D. 334-9, D. 336-4, D. 336-5 et D. 336-9 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 221-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du xx xx 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les candidats aux baccalauréats général et technologique scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal mentionné à l'article D. 333-2 du code de l'éducation qui se traduit par une note dite de contrôle continu comptant pour quarante pour cent (40 %) de la note moyenne obtenue à l'examen par le candidat. Cette note de contrôle continu est fixée en tenant compte :

- des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu, pour une part de trente pour cent (30%) ;
- de la prise en compte, pour une part de dix pour cent (10%), de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire.

Article 2

Les épreuves communes de contrôle continu se répartissent pour chaque enseignement concerné, d'une part, en deux épreuves en classe de première et, d'autre part, en une épreuve en classe terminale. Elles sont organisées en deux séries d'épreuves au cours des deuxième et

troisième trimestres de la classe de première et en une série d'épreuves au début du troisième trimestre de la classe de terminale.

Article 3

Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale.

Ces sujets sont centralisés dans une banque nationale numérique de sujets.

Article 4

L'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire, qui en détermine les modalités d'organisation, y compris pour les épreuves de remplacement. Les sujets sont délivrés par la banque nationale numérique de sujets.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, pour chaque session d'examen, le conseil pédagogique de l'établissement ou le chef d'établissement en concertation avec les professeurs est consulté sur le protocole d'anonymisation et de correction des copies.

Dans les établissements qui ne disposent pas d'un conseil pédagogique, le chef d'établissement décide, en concertation avec l'équipe pédagogique, des modalités d'organisation des épreuves communes.

Plusieurs établissements scolaires peuvent organiser en commun tout ou partie des épreuves communes.

Article 5

Une convocation nominative est adressée à chaque candidat par le chef de l'établissement dans lequel les épreuves sont organisées.

Article 6

Conformément à l'article D. 334-9 du code de l'éducation, les épreuves communes de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat.

Article 7

Une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes du contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le Département de Mayotte, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.

Elle est présidée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou par la personne qu'ils désignent et composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et d'enseignants, nommés par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour chaque session du baccalauréat.

Elle prend connaissance des notes des épreuves communes transmises par les établissements et procède à leur harmonisation.

Article 8

A la fin de chaque année du cycle terminal, les résultats des épreuves communes du contrôle continu sont communiqués par l'établissement aux candidats.

A partir des notes des trois séries d'épreuves communes et de l'évaluation chiffrée des résultats au cours du cycle terminal, le chef d'établissement fait une proposition de note globale de contrôle continu, pour chaque élève et pour chaque enseignement concerné, qui ne devient définitive qu'après la délibération du jury de l'examen du baccalauréat.

Article 9

Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au Centre national de l'enseignement à distance sont, à la fin de l'année de terminale, convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. Ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées par des correcteurs nommés conformément aux dispositions de l'article D. 334-21 relatif aux membres du jury du baccalauréat. La note obtenue à cette épreuve est la note dite de contrôle continu mentionnée à l'article 1^{er} communiquée au jury de l'examen du baccalauréat.

Article 10

Les sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs ou les sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnés à l'article L. 221-2 du code du sport, peuvent, lorsque les conditions d'aménagement de leur scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves communes, être autorisés par le recteur d'académie ou le vice-recteur à bénéficier de l'accès à l'examen selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour les candidats mentionnés à l'article 9.

Article 11

Les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier de modalités d'aménagement des épreuves communes de contrôle continu dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation.

Article 12

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve commune de contrôle continu, le candidat se verra convoqué à une épreuve de remplacement dans les conditions fixées à l'article 4.

Lorsque l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée au candidat pour chaque épreuve non subie.

Article 13

En cas de fraude ou tentative de fraude commise aux épreuves communes du contrôle continu, les articles D. 334-25 à R. 334-35 du code de l'éducation sont applicables pour les candidats de la voie générale et l'article D. 336-22-1 du même code pour les candidats de la voie technologique.

Article 14

En cas de redoublement de la classe terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente.

Article 15

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat et des épreuves anticipées de cette session.

Article 17

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART